



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 15619

Texte de la question

M Andre Duromea rappelle a M le Premier ministre que, pres de deux ans apres la promulgation de la loi instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, le cadre d'emploi de la categorie A de la filiere technique n'est toujours pas publie. Les differents cadres d'emplois de la filiere administrative, puis ceux des categories B et C de la filiere technique s'appliquent a present. Il est tout a fait anormal que l'encadrement technique des collectivites territoriales demeure sans statut, alors meme que la decentralisation lui confere des responsabilites accrues. Il lui demande, par consequent, de se prononcer rapidement en faveur d'un statut des cadres techniques mettant fin a l'incertitude dans laquelle est maintenu la profession et reconnaissant les responsabilites qu'ils exercent au sein des communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Des juin 1988 a ete engagee la reflexion en vue de l'elaboration d'un statut permettant aux collectivites territoriales d'attirer une personnel technique de haut niveau, motive et surtout capable de concourir a la modernisation du service public local. Une concertation a ete ainsi ouverte qui a permis d'arreter les principes d'organisation de ce statut. Ces orientations ont ete precisees par une note remise aux membres du conseil superieur de la fonction publique territoriale le 5 juillet dernier. Examine le 26 octobre, le projet definitif a ete approuve par le conseil superieur dans cette meme seance et vient d'etre publie. Sur de nombreux points et en particulier en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement dans le cadre d'emplois des ingenieurs territoriaux, le Gouvernement a tenu compte des propositions qui lui ont ete faites pendant la concertation, permettant ainsi de degager un accord avec une majorite des representatnts des elus et des fonctionnaires siegeant au conseil superieur de la fonction publique territoriale. Ce statut particulier repose ainsi sur les trois principes suivants : privilegier la notion de cadre d'emplois unique qui, tout en evitant une multiplication de statuts particuliers, permet de preserver les particularismes des differents metiers de la filiere ; donner aux collectivites territoriales la possibilite de recruter a deux niveaux des cadres techniques formes susceptibles de pouvoir maitriser leurs importantes competences ; assurer une coherence du statut des ingenieurs avec les cadres d'emplois deja publies, tout en preservant la hierarchie fonctionnelle des emplois techniques. Conformement a l'objectif de modernisation du service public local et repondant au voeu de cette instance, le projet soumet ces personnels a un statut unique. Ce cadre d'emplois, organise en trois grades et pourvu de deux niveaux de recrutement, regroupera notamment les metiers d'ingenieur, d'architecte, d'urbaniste et d'informaticien. Desormais, seules les communes de plus de 80 000 habitants, les departements, les regions et les etablissements publics de taille comparable peuvent creer le grade le plus eleve culminant a la hors-echelle lettre A et pour lequel un triple acces par concours externe et interne et par avancement des fonctionnaires des deux autres grades sera organise. A l'inverse, toute collectivite territoriale a la possibilite de recruter un agent au premier grade. Le nombre de fonctionnaires susceptibles de beneficier d'un avancement au grade le plus eleve est fixe a 25 p 100 de l'effectif de ce grade dans la collectivite concernee. En outre, pour l'ensemble du cadre d'emplois, le regime indemnitaire est porte a 40 p 100 du traitement brut de l'interesse. Les regles d'integration maintiennent au minimum les perspectives actuelles de carriere des interesses, des

concours exceptionnels etant organises pendant cinq ans pour permettre aux fonctionnaires titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal est compris entre 801 et 966 d'accéder au grade dont l'indice terminal culmine a la hors-echelle lettre A Enfin, les emplois fonctionnels prevus a l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 sont identiques en termes d'avancement et d'echelonnement indiciaire a ceux des actuels directeurs et directeurs generaux des services techniques communaux. Le principe d'une stricte adequation entre conditions d'accès et conditions d'integration a ete retenu, l'emploi de directeur general des services techniques des villes de 40 000 a 80 000 habitants ne peut etre accessible qu'aux agents du deuxieme grade. Par ailleurs, l'etude d'une adaptation du statut des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitaliere permettant d'envisager une mobilite entre les trois fonctions publique va etre menee.

Données clés

Auteur : [M. Duromea Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15619

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3105